

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 22/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TotalEnergies EP France

Centre de Saint-Faust
Chemin des Arribeus 64110 Laroin

Références : DREAL/2024D/2165
Code AIOT : 0005209027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement « Centre de St Faust », implanté chemin des Arribeus, 64110 Laroin et exploité par la société TotalEnergies EP France. L'inspection a été annoncée le 23/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies EP France
- Centre de St Faust 64110 Laroin
- Code AIOT : 0005209027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TotalEnergies EP France (anciennement Total E&P France) a exploité jusqu'en 2013 la concession de mine d'hydrocarbures dite « Concession de Meillon ». L'extraction des hydrocarbures était réalisée à partir de puits regroupés sur des plate-formes (clusters). Pour les besoins

d'exploitation des puits et du transfert de leur production vers l'Usine de Lacq, des unités de séparation, de compression, ainsi que des stockages de méthanol ou de gazole ont été installés sur les différents sites d'exploitation de la concession. Plusieurs de ces installations relevaient de la réglementation des ICPE. C'est le cas pour le site Centre de Saint-Faust, implanté entre les clusters des puits à gaz SFT2 et SFT12-13.

Sur ce site ont été exploités notamment :

- une installation de compression de gaz brut, sous le couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°89/IC/078 du 02/03/1989,
- une unité de séparation, sous le couvert du récépissé de déclaration n°86/IC/104 du 18/07/1986,
- un stockage de liquides inflammables, sous le couvert du récépissé de déclaration n°96/IC/220 du 04/10/1996.

Le diagnostic environnemental du site, réalisé après l'arrêt définitif des activités relevant du code minier et de la réglementation des ICPE, avait relevé des impacts dans les sols (présence d'hydrocarbures et de métaux). Aussi, la société TotalEnergies EP France a remis un plan de gestion en 2019 pour traiter ces pollutions et rendre compatible le site pour les usages futurs envisagés. Par arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2020, Monsieur le Préfet a pris acte des travaux prévus par l'exploitant et a prescrit des mesures complémentaires concernant les travaux de réhabilitation du site.

Le présent rapport rend compte des constats établis à partir du mémoire de fin de travaux transmis par l'exploitant et de la visite réalisée sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Réhabilitation du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Démantèlement des installations et ouvrages	Arrêté Préfectoral du 09/09/2020, article 2.1	Sans objet
2	Élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 09/09/2020, article 2.1	Sans objet
3	Contrôles complémentaires des sols après démantèlement	Arrêté Préfectoral du 09/09/2020, article 2.2	Sans objet
4	Gestion des matériaux impactés par les hydrocarbures et métaux	Arrêté Préfectoral du 09/09/2020, articles 2.3 et 2.4	Sans objet
5	Gestion des sols impactés par des substances radioactives d'origine naturel	Arrêté Préfectoral du 09/09/2020, article 2.5	Sans objet
6	Gestion des matériaux excavés	Arrêté Préfectoral du 09/09/2020, article 2.6	Sans objet
7	Bordereaux de suivi	Arrêté Préfectoral du 09/09/2020, article 2.6	Sans objet
8	Comblement des fouilles	Arrêté Préfectoral du 09/09/2020, article 2.7	Sans objet
9	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 09/09/2020, article 2.8	Sans objet
10	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/09/2020, article 2.8	Sans objet
11	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/09/2020, article 2.9	Sans objet
12	Mémoire de fin de travaux -	Arrêté Préfectoral du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	ARR	09/09/2020, article 7	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de remise en état du site "Centre de Saint-Faust" ont été réalisés conformément aux mesures prévues au plan de gestion remis par l'exploitant et à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Démantèlement des installations et ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2020, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Démantèlement des installations et ouvrages
Prescription contrôlée : Les installations, ouvrages, ainsi que les canalisations enterrées au droit des terrains sont supprimés. [...]
Constats : Les installations et les ouvrages ont été démantelés hormis l'ancien bâtiment de supervision des installations à la demande de la mairie qui a repris une partie du site. Les réseaux enterrés au droit du site ont également été supprimés hormis le réseau fuel gaz, le réseau incendie et les émergences des canalisations inter-sites. Le réseau fuel gaz et les émergences des canalisations seront supprimés lors des travaux d'abandon des canalisations inter-sites prévus en 2026. Le réseau incendie a été conservé à la demande de la mairie. Préalablement aux travaux de démantèlement, le diagnostic de repérage d'amiante réalisé en 2014 a été complété en 2018. Ce second diagnostic a mis en évidence la présence de brai amianté sur deux réseaux souterrains. Les matériaux amiantés ont été évacués vers des filières autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2020, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : [...] Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux.
Constats : Les déchets générés par les travaux de démantèlement ont été éliminés dans des filières autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles complémentaires des sols après démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2020, article 2.2	
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles complémentaires des sols	
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise des contrôles complémentaires des sols après démantèlement complet des installations et ouvrages de surface. Des analyses des terrains sous-jacents sont notamment réalisées sur des échantillons de sols prélevés au droit des emplacements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – manifold MC01, – dalles et plate-formes bétonnées SFT Centre, – installations de surface SFT Centre, – séparateurs à hydrocarbures et pièges à huile, – bournier de brûlage. <p>Des contrôles complémentaires sont également réalisés dans les zones suivantes, inaccessibles lors de la réalisation du diagnostic initial réalisé en 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> – zone SFT13B, – zone ASFT9-2, – point de rejet des eaux de surface du secteur SFT Centre. <p>Le programme de reconnaissance de ces zones suit le même programme que celui mis en œuvre sur le site lors du diagnostic réalisé en 2014 (cf. rapport Aquila Conseil juin 2014). Les résultats des contrôles complémentaires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.</p>	
<p>Constats :</p> <p>Des investigations complémentaires ont été réalisées en 2018, après démantèlement des installations et ouvrages de surface résiduels. Ces investigations ont consisté à réaliser 9 sondages de sols au droit des emplacements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – manifold MC01 (zone ASFT9), – dalles et plateformes bétonnées, – installations de surface SFT Centre, – séparateurs à hydrocarbures. <p>Ces investigations ont confirmé l'impact en HCT relevé en 2014 à proximité des cuves à fuel (zone SFT-Centre-A) et a mis en évidence de nouvelles anomalies cf. le tableau ci-après :</p>	
Sondages	Anomalies (concentrations en mg/kg)
SFT68-2 (0,2-1,2) – zone cuves à fuel SFT Centre A	HCT : 4400 Pb : 156 ⁽¹⁾
SFT72-4 (2,6-3,2) – zone local maintenance électrique SFT Centre E	Cd : 3,66 ⁽²⁾
SFT63-1 (0-0,7) – Zone compresseurs SFT Centre F	Zn : 341 ⁽³⁾
SFT70-1 (0,1-1) – Zone manifold SFT Centre G	HAP : 54,56
<p>⁽¹⁾ Les analyses des métaux sur éluât effectuées sur les échantillons SFT68-2 et SFT68-3 montrent que le plomb est peu voire non lixiviable.</p> <p>⁽²⁾ L'analyse des métaux sur éluât sur l'échantillon SFT72-3 montre que le cadmium est peu voire non lixiviable.</p> <p>⁽³⁾ Un impact en zinc a été détecté lors du diagnostic 2014 à proximité du sondage SFT63-1 et dans les mêmes formations (SFT45). Une analyse complémentaire réalisée sur les mêmes formations montre que le zinc n'est pas lixiviable.</p> <p>Les contrôles complémentaires prescrits dans la zone SFT13B ont été effectués lors de la fouille réalisée pour excaver les matériaux impactés présents au droit du sondage SFT03.</p>	

Le point de rejet des eaux de surface du secteur SFT Centre a été contrôlé dans le cadre de la surveillance du milieu récepteur abordé plus loin.
La zone borbier de brûlage a été traitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des matériaux impactés par les hydrocarbures et métaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2020, articles 2.3 et 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des matériaux impactés

Prescriptions contrôlées :

Article 2.3 – Gestion des matériaux impactés par les hydrocarbures

L'exploitant procède à l'excavation des matériaux présentant une concentration en hydrocarbures totaux supérieure à 1 000 mg/kg. Les matériaux présents au droit du sondage ASFT9-2 impactés par des BTEX sont également excavés.

Les matériaux excavés sont traités soit hors site, en filière de traitement agréée, soit sur site par des techniques permettant d'atteindre une concentration en HCT inférieure à 1 000 mg/kg.

Les matériaux concernés sont a minima ceux présents au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous et répertoriés sur les plans annexés au présent arrêté, ainsi que les sols impactés découverts dans le cadre des contrôles complémentaires visés à l'article précédent.

[...]

Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que les concentrations résiduelles moyennes sont après excavation au maximum de 1 000 mg/kg en HCT.

[...]

Article 2.4 – Gestion des matériaux impactés par les métaux

Les matériaux présentant des concentrations en métaux supérieures aux valeurs ci-dessous, correspondant à la borne haute des anomalies modérées du référentiel Aspitet, font l'objet de mesures de gestion.

[...]

Les matériaux concernés sont ceux présents au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous, ainsi que les sols impactés découverts dans le cadre des contrôles complémentaires. [...]

Le maintien sur site des matériaux concernés sous une couche de terres non impactées et autorisé aux conditions suivantes :

- les matériaux ne sont pas lixiviables,
- le recouvrement des matériaux est réalisé par une couche de terres non impactées d'au moins 50 cm d'épaisseur,
- des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site, un plan localisant précisément leur emplacement sur site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Dans le cas contraire, ces matériaux sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

Constats :

Les zones impactées par les hydrocarbures et/ou métaux mentionnées à l'arrêté préfectoral ont fait l'objet de mesures de gestion et notamment de travaux d'excavation.

Les matériaux présentant une concentration en hydrocarbures totaux supérieure à 1 000 mg/kg et les matériaux présents au droit du sondage ASFT9-2 impactés par des BTEX ont été excavés et évacués hors site.

Les matériaux impactés par les métaux présentant une concentration en HCT inférieure à 1 000 mg/kg sont restés sur site après contrôle d'absence de lixiviation. Ces matériaux sont sous

une couche de matériaux non impactés, leur localisation est mentionnée sur un plan.
Les terres excavées ont été évacuées vers des filières autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des sols impactés par des substances radioactives d'origine naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2020, article 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des sols impactés par des substances radioactives d'origine naturel

Prescription contrôlée :

Les sols ne doivent pas présenter de dangers pour les usagers futurs du site et pour l'environnement, en tenant compte du niveau de référence défini à l'article R1333-96 du Code de la santé publique.

En cas de présence de sols impactés par des substances radioactives d'origine naturelle (SRON), ces sols sont gérés conformément au décret 2018-434 du 04/06/2018.

Les résultats des contrôles réalisés au droit de l'aire dédiée à l'entreposage avant évacuation des matériaux impactés par les SRON sur la partie du site SFT Centre sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Constats :

Les mesures radiologiques réalisées en février 2014 avaient révélé des contaminations aux SRON dans les installations et dans les sols. Le mémoire de fin de travaux précise que les zones contaminées ont été traitées et que la société Algade a vérifié la décontamination des sols. Les sols et matériels contaminés ont été évacués en filière autorisée.

Au cours du chantier de réhabilitation du site, des SRON ont été découverts au niveau d'un massif béton, à proximité d'émissaires de canalisations ainsi que dans un regard et sur les tuyauteries attenantes. Les éléments contaminés ont été évacués vers l'installation de regroupement et de conditionnement des déchets impactés aux SRON exploitée par la société RETIA.

L'absence de contamination résiduelle des sols a été vérifiée sur l'ensemble du site après les travaux de réhabilitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des matériaux excavés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2020, article 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des matériaux excavés

Prescription contrôlée :

L'entreposage temporaire sur site, avant traitement ou évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Dans le cas d'un traitement sur site, l'exploitant définit et met en place un plan de surveillance afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement mis en place et de l'absence d'impact du traitement pour l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de la DREAL. Un bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Constats :

<p>Deux aires ont été aménagées à l'ouest et à l'est du site pour recevoir les matériaux excavés. Des campagnes de caractérisation des sols sous-jacents aux aires de stockage ont été réalisées avant et après travaux pour vérifier l'absence d'impact sur les sols après travaux.</p> <p>À noter que les sols de la zone de stockage ouest ont fait l'objet d'une opération de décapage sur environ 10-15 cm, les analyses réalisées avant l'entreposage des matériaux excavés ayant révélé deux teneurs en HCT supérieures aux objectifs de dépollution (1400 et 1 500 mg/kg). La teneur résiduelle maximale en HCT mesurée dans cette zone décapée est de 20 mg/kg.</p> <p>À noter également qu'un décapage en surface a été réalisé après travaux sur la zone correspondant au stockage ouest les analyses ayant révélé une teneur en HCT supérieure à l'état initial : 340 mg/kg VS 20 mg/kg. Les matériaux excavés ont été évacués en filière autorisée. Il n'y a pas eu de traitement de terre polluée sur site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Bordereaux de suivi

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2020, article 2.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des matériaux excavés</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués hors site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.</p>
<p>Constats : Les terres excavées (21 543 t de terres polluées et 2 678 t de terres inertes) ont été évacuées vers des filières autorisées : <ul style="list-style-type: none"> – 2 726,29 t ont été évacuées vers la cimenterie Lafarge de Port la Nouvelle, – 679,38 t ont été évacuées vers la cimenterie Lafarge de Martres Tolosane, – 12 645,8 t ont été évacuées sur le site Séché Eco Industries de Lacq, – 3 452,28 t ont été évacuées sur le site Séché Eco Services de Roques, – 2 678,3 t ont été évacuées sur la carrière Pont de Lescar à Abos, – 2 040,07 t ont été évacuées sur le site PSI de Lannemezan. Les bordereaux d'élimination sont joints au dossier.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Comblement des fouilles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2020, article 2.7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Comblement des fouilles</p>
<p>Prescription contrôlée : Les zones excavées sont comblées avec des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel. Ces matériaux peuvent être : <ul style="list-style-type: none"> – d'apports naturels extérieurs au site (matériaux de carrière, terre végétale...); – issus du site et provenant de zones non impactées ; – issus du site en provenance de zones impactées à la condition qu'ils respectent les exigences définies aux articles 2.3 et 2.4 du présent arrêté. Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement</p>

utilisés en zone saturée et non saturée est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.
<p>Constats :</p> <p>Les zones excavées ont été remblayées avec matériaux du site répondant aux prescriptions de l'arrêté et des matériaux d'apports extérieurs.</p> <p>Les matériaux ont été caractérisés analytiquement préalablement avant leur réutilisation.</p> <p>Un récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisé est joint au mémoire de fin de travaux.</p> <p>À l'issue des travaux de remblayage des zones traitées, le site a été reprofilé. Ce reprofilage a nécessité l'apport de terre végétale (environ 3 700 m³).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2020, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées, notamment les eaux de fond de fouille des zones excavées, ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des terres sur le site, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux de fouilles ont été traitées à travers une unité de traitement constituée d'un séparateur, d'un filtre à sable et d'un filtre à charbon. Deux autres unités de traitement ont été mises en place pour le traitement des eaux provenant des aires de stockage des matériaux.</p> <p>Les eaux traitées ont été rejetées dans les fossés qui rejoignent le ruisseau présent sur SFT-Centre (l'Arribeu).</p> <p>Une unité de neutralisation a complété le dispositif en place afin d'abaisser l'alcalinité des eaux provoquée par la chaux contenue dans les terres.</p> <p>Au total, 13 736,4 m³ d'eau ont été rejetés durant les travaux.</p> <p>Les sables, les charbons, les boues, ainsi que les eaux de rinçage récupérés après le démantèlement des unités de traitement ont été évacués vers le centre Recydis de Montardon.</p> <p>Des prélèvements d'eaux et de sédiments ont été réalisés dans les fossés récepteurs avant et après travaux.</p> <p>Les résultats des analyses ne révèlent pas d'impact dans les fossés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2020, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants...) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place. Une synthèse de cette surveillance est versée au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.</p> <p>Un contrôle des eaux et des sédiments du fossé récepteur est réalisé après les travaux. Les résultats de ce contrôle sont versés au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.</p>

<p>Constats : Les eaux rejetées au milieu ont été contrôlées afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place (analyses pH, MES, HCT, BTEX, métaux). Les résultats ont été comparés aux concentrations maximales visées dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature, applicable aux ICPE soumises à autorisation. Des actions correctives ont été réalisées pour abaisser le pH des eaux de fouille et des eaux provenant des aires de stockage (ajustement du pH à l'acide chlorhydrique) ainsi que pour diminuer la concentration en MES des eaux provenant des aires de stockage (retro-lavages et changements de sables).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2020, article 2.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la qualité des eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée : Un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé après travaux au droit du site. [...]</p>
<p>Constats : Deux campagnes de prélèvement d'eaux souterraines ont été réalisées sur les six ouvrages présents sur site en juin 2020 et mai 2021. Les résultats d'analyses ne font pas apparaître d'impact des travaux sur les eaux souterraines au droit du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Mémoire de fin de travaux - ARR

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2020, article 7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire de fin de travaux - ARR</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet [...] un mémoire descriptif des travaux exécutés. Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux ci n'est pas possible de visu. Le mémoire comprendra notamment : [...] Une analyse des risques résiduels justifiant que les terrains du site sont compatibles avec l'usage retenu [...].</p>
<p>Constats : Le 31 mars 2023, la DREAL a reçu le mémoire de fin de travaux concernant la réhabilitation du site. Suite aux remarques transmises à la société RETIA le 2 mai 2023, la DREAL a reçu le 1er août 2023 une seconde version du dossier et les derniers compléments le 5 février 2024. L'analyse des risques résiduels réalisées après travaux démontre que les concentrations résiduelles mesurées au droit du site après travaux sont compatibles du point de vue sanitaire avec les usages envisagés : agricole (culture maraîchère et/ou élevage), plantation/promenade, jardin partagé, usage de type bureau dans le bâtiment présent sur la parcelle 149.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>